



Note

Lutte contre le Covid-19 : Fonds de solidarité de l'Etat

Destinataires : Associations affiliées à la FFF

Date : 17 avril 2020

La présente note vise à informer les associations affiliées à la FFF et éligibles au dispositif « fonds de solidarité », mis en place par l'Etat en lien avec les régions. L'objectif est de soutenir les structures les plus touchées par les conséquences économiques de la crise du coronavirus et de préciser les modalités d'obtention des mesures d'aides prévues¹. Ce document résume les principales dispositions qui concerneront la majorité des associations affiliées à la FFF. Il n'a pas vocation à prévoir toutes les situations particulières ni à remplacer l'accompagnement d'un expert.

1. Pour être éligibles, les associations doivent remplir les conditions ci-dessous :

- Elles ont débuté leur activité avant le 1er février 2020 ;
- Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 ;
- Leur effectif est inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;
- Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros².
- Elles ne sont pas contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

2. L'association affiliée peut bénéficier d'une subvention d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars et avril, dans la limite de 1500 euros

Conditions d'éligibilité :

- Interdiction d'accueil du public intervenue durant la période de mars et/ou avril ;
- Le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas 60 000 euros au titre du dernier exercice clos ;
- Perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% durant la période de mars et/ou avril

¹ Sources :

[La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19](#)

[L'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020](#)

[Le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié le 17 avril 2020 \(Annexe 1\)](#)

<https://www.impots.gouv.fr/portail/fond-solidarite-professionnel-covid>

[Dispositif d'aide sur le Fonds de Solidarité Covid-19 \(Annexe 4\)](#)

² La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.



Pour l'évaluation de la perte du chiffre d'affaires, il convient de distinguer la période du 1er au 31 mars 2020 et celle du 1 au 30 avril 2020.

- *Au titre du mois de mars 2020*, la perte du chiffre d'affaires s'évalue notamment par rapport à la même période de l'année précédente.
- *Au titre du mois d'avril 2020*, la perte du chiffre d'affaires s'évalue notamment par rapport à la même période de l'année précédente **ou, si l'association le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019.**

Modalités de constitution de dossier

Avant d'effectuer sa demande, le club est fortement invité à consulter ce [guide « pas à pas »](#) (Annexe 2) et de parcourir ce [recueil des questions régulièrement posées](#) (Annexe 3). Ensuite, il doit se connecter sur impots.gouv.fr (Attention : une seule demande par code SIREN).

La demande d'aide de 1500 € est réalisée par voie dématérialisée, **avant le 30 avril** pour les subventions au titre de mars et **avant le 31 mai** pour les subventions au titre d'avril.

La demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- Une [déclaration sur l'honneur](#) attestant que l'association remplit les conditions prévues par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié le 17 avril 2020 et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- Une déclaration indiquant si l'association était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- Les coordonnées bancaires de l'association

3. L'association affiliée peut bénéficier d'une aide complémentaire d'un montant compris entre 2000 euros et 5000 euros

Conditions d'éligibilité, l'association :

- A bénéficié de l'aide de 1500 € prévue dans le chapitre 2 de la présente note ;
- Emploie, au 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ;
- Se trouve dans l'impossibilité de régler ses créances dans les 30 jours³ ;
- Dispose d'une demande d'un prêt de trésorerie, d'un montant raisonnable faite depuis le 1er mars 2020 auprès d'une banque dont elle était cliente à cette date, refusée par la banque ou est restée sans réponse passé un délai de dix jours.

³ Le solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 est négatif ;



Modalité de constitution du dossier

Depuis le 15 avril 2020, la demande d'aide au titre du présent article doit être réalisée auprès des services du conseil régional du lieu de résidence, de la collectivité de Corse, de la collectivité territoriale de Guyane, de la collectivité territoriale de Martinique, du conseil départemental de Mayotte ou de la collectivité de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de Wallis-et-Futuna, par voie dématérialisée, **au plus tard le 31 mai 2020**. Afin que les services de la région puissent examiner la demande, l'association doit joindre :

- Une [déclaration sur l'honneur](#) attestant que l'association remplit les conditions prévues par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié le 17 avril 2020 et l'exactitude des informations déclarées ;
- Une déclaration indiquant si l'association était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours ;
- Le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.

Pour information : LFA, DCN